BUREAU
du
RECRUTEMENT GÉNÉRAL
DES ARMÉES.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent relater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

ENVOI d'un arrêté des Consuls, relatif aux conscrits mariés avant le 23 nivôse an 6, et aux citoyens qui étaient mariés ou veufs au 27 messidor an 7, et qui avaient obtenu des congés ou des exemptions de service.
Mesures pour son exécution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Paris, le 25 Floréal, an 8 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre *par interim*,

Aux Préfets et Sous-préfets des départemens de la République ;

Aux Inspecteurs généraux ;

Aux Généraux commandant les divisions militaires ;

Aux Conseils d'administration des troupes de toutes les armes.

JE vous envoie, Citoyens, extrait de l'arrêté des Consuls, du 7 floréal, relatif aux conscrits mariés avant le 23 nivôse an 6, et aux citoyens qui étaient mariés ou veufs au 27 messidor an 7, et qui avaient obtenu des congés ou des exemptions de service.

Les conscrits dont il est question dans l'article I.er de cet arrêté, doivent être rayés du rôle de la conscription militaire dans chaque département. C'est aux Préfets à donner les ordres nécessaires pour cette radiation. Je les invite à m'en faire part, afin de pouvoir la faire opérer également sur le tableau qui m'a été adressé. Si ces conscrits ont été forcés de se rendre aux armées, ils doivent obtenir des congés motivés pour rentrer dans leurs foyers. Ces congés sont soumis à l'approbation de l'Inspecteur général ou du Général divisionnaire, qui sont chargés de vérifier les faits.

Les citoyens dont il est question dans l'article II de l'arrêté, ont droit aux congés définitifs accordés en vertu de la loi et du règlement du 17 ventôse; ils sont dispensés de se faire remplacer ou de payer les 300 francs exigés par l'article IV de la loi. C'est une exception nouvelle ajoutée à celles mentionnées dans l'article IV du titre II du règlement, et qui a paru également juste au Gouvernement. Les Sous-préfets sont chargés de se faire remettre les congés dont ces citoyens sont porteurs, ainsi que leur acte de mariage en bonne forme; ils

doivent adresser le tout au Général divisionnaire qui commande dans leur arrondissement, et qui est chargé d'expédier les congés définitifs. Je dois vous recommander, Citoyens, de veiller, chacun pour ce qui vous concerne, à ce que cet arrêté ne devienne la source d'aucun abus.

Salut et Fraternité.

J. G. LACUÉE.

EXTRAIT de l'Arrêté des Consuls du 7 *Floréal an 8.*

LES Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de la guerre, le Conseil d'état entendu, ARRÊTENT:

ARTICLE I.er

Tous les conscrits mariés avant l'époque du 23 nivôse an 6, et qui, devenus veufs, s'étaient mariés avant la publication de la loi du 19 fructidor, seront rayés du rôle de la conscription militaire.

II.

Les citoyens qui étaient mariés ou veufs à l'époque du 27 messidor an 7, et qui avaient obtenu des congés ou des exemptions de service, recevront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

Pour extrait conforme :

Le Ministre de la guerre par interim,

J. G. LACUÉE.